

JURISPRUDENCE

Sorel, 3 octobre 1898.

No. 4161.

C. S.

Coram : J. A. Ouimet, J.

N. Beauchemin vs N. Latraverse.

Défense à une action possessoire.

Peut-on plaider valablement l'action possessoire que l'on est propriétaire du terrain dont le Demandeur se plaint être troublé dans sa possession ?

Le jugement, en cette cause, décide la question dans la négative. L'action possessoire n'est qu'une question de faits relative à la possession, et le Défendeur poursuivi au possessoire n'a pas à faire valoir ses titres à la propriété, mais il doit se pourvoir au pétitoire.

Autorités : Pothier, vol. IX, art. 101, p. 297 (Baguet). Caron, Des actions possessoires, 461 et 463.

St-Hyacinthe, Que., 3 octobre 1898.
CAPIAS—EXCEPTION A LA FORME

Une société commerciale, composée de MM. Dessaulles, Morison, Lemieux et Papineau, et faisant affaires ici sous la raison de Bernier et Cie, fit émaner un bref de "capias ad respondendum" contre Napoléon Desrosiers, de Ste-Hélène de Bagot. Après le rapport du bref, le défendeur présenta sa requête en libération sans l'appuyer d'un affidavit. La demanderesse prétendit que ce défaut d'affidavit constituait un vice, et, par une motion de la nature d'une exception à la forme et accompagnée du dépôt requis, elle en demanda la nullité et le renvoi, prétendant que la règle 47ième des Règles de pratique de la Cour supérieure était violée par ce défaut d'affidavit. Sur réponse écrite faite à l'encontre de la dite motion, Son Honneur le Juge Tellier a décidé que la règle 47ième ne s'appliquait pas à la requête d'un défendeur sur capias et a renvoyé la motion avec dépens, sur le principe que, seules, les "requêtes, motions" et "demandes spéciales" étaient assujetties à la nécessité de l'affidavit, et non pas les requêtes constituant pièces ordinaires du dossier.

Cour Supérieure, Montréal, No. 226.

Langeller, J.

Lalonde, Demandeur,

vs

Morneau et al., Défendeurs.

Saisie-Revendication. — Gage. — Mise possession.

Le demandeur Lalonde, un marchand, avait dû effectuer une composition. Les défendeurs avaient consenti à endosser ses billets de composition, et, pour garantir à ces derniers le remboursement de tout ce qu'ils pourraient être appelés à payer en vertu de leur cautionnement, le demandeur leur avait "cédé, transporté et vendu", entre autres choses, tout le fonds de commerce se trouvant alors dans son magasin.

Cette cession, vente, ou transport était constatée par acte authentique en date du 23 avril 1897, et renfermait une disposition à l'effet que, au cas où le demandeur Lalonde ne pourrait pas prou-

ver à la satisfaction des défendeurs que les billets endossés par eux avaient été payés par lui entièrement et dans les délais, tout ce que vendu par l'acte dont on vient de parler, demeurerait la propriété des défendeurs.

Cet acte prenait effet à compter de la date indiquée ci-dessus et devait couvrir le laps d'un an, temps pendant lequel trois échéances des billets de composition du demandeur, à quatre, huit et douze mois, devaient successivement arriver à maturité.

Le demandeur ne put rencontrer la dernière échéance, qui tombait le 23 avril 1898, et qui était la plus considérable. Au contraire, ses créanciers, sur la signature des défendeurs, qui endossèrent encore, lui accordèrent un renouvellement. Mais cette dernière signature, les défendeurs ne la donnèrent qu'à la condition expresse de garanties additionnelles, faute desquelles les dits défendeurs s'en tiendraient aux dispositions de l'acte qui leur conférait le droit de disposer du fonds de commerce ou au moins de le garder en gage.

Le demandeur se trouva dans l'impossibilité de fournir les garanties additionnelles demandées et promises. Mis en demeure, il consentit à livrer aux défendeurs la possession du fonds de commerce dont parle l'acte, une police d'assurance, dont le transport apparaissait également au dit acte, et les défendeurs commencèrent à faire acte de possesseurs.

Le lendemain, le demandeur revenait sur sa décision, et, après avoir protesté les défendeurs, instituait contre eux des procédures en saisie-revendication, pour reprendre possession de ce qu'il avait abandonné la veille. Les allégués de sa déclaration s'inspiraient essentiellement de deux motifs. D'abord, disait-il, l'acte que je vous ai consenti ne vous a jamais transféré la propriété du fonds de commerce ; il ne comporte qu'une garantie collatérale. En second lieu, si j'ai consenti à m'en départir, c'est que vous m'avez induit en erreur sur l'étendue du droit que vous conférait cet acte.

Il a été jugé comme suit :

Jugé : Attendu que le demandeur a revendiqué contre les défendeurs certains effets mobiliers désignés au procès-verbal de saisie-revendication en cette cause, et que les défendeurs plaident en substance qu'ils ont droit de garder la possession des dits effets parce qu'ils leur ont été remis en gage ;

Attendu que, par l'acte passé devant M. Lafond, N. P., en date du 23 avril 1897, le demandeur avait transporté aux défendeurs la propriété de tout le fonds de magasin qu'il avait à St-Polycarpe, pour assurer le remboursement de toutes sommes que les défendeurs pourraient être appelés à payer sur certains billets qu'ils avaient endossés pour l'aider à obtenir un concordat de ses créanciers, et qu'il avait été stipulé au dit acte que les défendeurs resteraient propriétaires des dits effets tant que le demandeur ne leur aurait pas fourni la preuve du paiement des dits billets, à leur échéance ;

Attendu qu'il est en preuve que, lors de l'institution de l'action du demandeur, il n'avait pas payé tous les dits billets à leur échéance, mais en avait au

contraire renouvelé pour un montant de \$222.00 ;

Attendu que le jour même de tel renouvellement, le 23 avril 1898, le demandeur a consenti à remettre aux défendeurs la possession des dits effets, en vertu du dit acte ;

Attendu que, partant, lors de l'institution de l'action en cette cause, les défendeurs étaient encore propriétaires à titre de gage, comme dit ci-dessus, de tous ceux des dits effets revendiqués qui avaient été donnés en gage par le dit acte ;

Attendu qu'il est impossible de distinguer avec précision ceux des dits effets dont la propriété avait été ainsi acquise par les défendeurs, par le dit acte, de ceux achetés depuis par le dit demandeur ;

Renvoie l'action du demandeur avec dépens, mais réserve au dit demandeur le droit de réclamer des défendeurs ceux des dits effets qui ne formaient pas partie de son fonds de commerce, le 23 avril 1897.

Bastien et Cie,

Procureurs du Demandeur.

J. Octave Mousseau,

Procureur des Défendeurs.

JUGEMENT.

Province de Québec,

District de Montréal,

No. 2291.

COUR SUPERIEURE.

En révision.

Le 30 septembre 1898.

Présents :—

L'honorable juge Taschereau,

" " Pagnuelo,

" " Lavergne.

André A. Latour, Demandeur,

vs

Henri Demers, Défendeur.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur l'inscription en révision du demandeur pour faire réviser le jugement rendu par la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le 29 mars 1897 ; après avoir examiné le dossier, la procédure, la preuve, et avoir délibéré sur le tout :—

Attendu que le demandeur inscrit en révision du jugement final rendu en cette cause, renvoyant son action, et insiste sur les trois chefs de sa demande :

1o Que le défendeur n'a pas terminé la bâtisse du demandeur pour la date convenu, le 29 septembre 1891 ; que les enduits, mal faits, ont dû être refaits par lui ; que ces travaux ont causé un retard et une perte de loyer du 1er octobre 1891 au 1er mai suivant ; 2o Que le défendeur n'a posé qu'un rang de madriers sous les pierre d'assise, à l'angle nord de la maison, à l'endroit où se trouve la cheminée, contrairement au contrat, qui exigeait deux rangs de madriers : un sur le large et un sur le long, la conséquence a été un affaissement du sol, au centre de la bâtisse ; 3o que la fondation, sur le devant de la bâtisse, devait être de 14 pouces au-dessus du niveau officiel de la rue, tandis qu'elle n'a que sept pouces. Il réclame \$400.00 de dommages de ces trois chefs ;

Attendu que le défendeur plaide chose